



Convention de mise à disposition

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, 4 avenue du Général Leclerc, 89710 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part.

Et :

L'association de randonnée A chacun son chemin en Puisaye-Forterre, représentée par son Président, Monsieur Gérard POULIN, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel du contexte

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre (CCPF) a délégué à l'association À chacun son chemin en Puisaye-Forterre (ACSCPF) la totalité du balisage des chemins de randonnée sur l'ensemble des communes de son territoire en date du 7 juillet 2019. Il concerne les sentiers pédestres et vélos hors GR et GRP.

Le balisage est réalisé en suivant la charte intercommunale de balisage de la CCPF adoptée en Conseil communautaire en mai 2018 et actualisée en mars 2025. Celui-ci a pour but de faciliter le cheminement des promeneurs et randonneurs sur les voies préalablement proposées et/ou sélectionnées par la CCPF, les communes, l'Office de Tourisme de Puisaye-Forterre, l'ACSCPF.

Les équipes chargées du balisage sont constituées de bénévoles formés aux pratiques de balisage des chemins de randonnée. Ils agissent en tant que bénévoles auprès de la collectivité.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de formaliser la méthodologie de mise en œuvre du balisage en précisant ci-après les tâches qui incombent à la CCPF et à l'association ACSCPF.

La Communauté de communes, compétente en matière de promotion du tourisme, prend à sa charge le coût des fournitures nécessaires au balisage et passe commande auprès des fournisseurs,

ceci en lien étroit avec l'association ACSCPF qui est consultée au préalable.

La CCPF est propriétaire de ces fournitures qui sont mises à disposition de l'association ACSCPF afin qu'elle puisse réaliser le balisage des différents sentiers de randonnée selon les modalités définies par la charte intercommunale de balisage de la CCPF.

Voici une liste non exhaustive des fournitures : poteau en bois, chapeau galvanisé, fiche et boulonnerie galvanisée, boulon galvanisé, plaquette directionnelle et bande de continuité autocollante, balises flexibles métalliques, peinture, béton, etc.

Article 3 : Obligations

En fin d'année, la Communauté de communes s'engage à consulter l'association ACSCPF afin de connaître les dépenses prévisionnelles qui pourraient être engagées au cours de l'année n+1. A la suite de cet échange la CCPF informe l'association du budget alloué aux opérations de balisage pour l'année n+1 en fonction des arbitrages budgétaires effectués.

L'association ACSCPF assure le matériel mis à disposition jusqu'à sa pose définitive.

L'association ACSCPF s'engage en fin d'année à notifier à la CCPF l'ensemble des opérations de balisages réalisées.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur après signature des deux parties. La durée de la convention est fixée à un an. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les deux parties ont la faculté de résilier à tout moment la présente convention après un préavis de 6 mois. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente. En cas de dissolution de l'association ACSCPF, l'ensemble du matériel de balisage sera restitué à la CCPF.

Article 6 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Saint-Fargeau, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Le Président de l'association
A chacun son chemin en Puisaye-Forterre
Monsieur Gérard POULIN